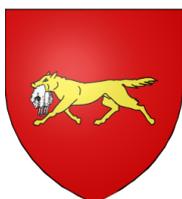


COMMUNE DE LENS-LESTANG

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

**Dossier pour mise à disposition du public
du Lundi 02 mai au Jeudi 02 juin 2022**



Mairie de LENS-LESTANG
30 montée de la Mairie / 26 210 LENS-LESTANG
TEL : 04.75.31.91.29
MAIL : mairie@lens-lestang.fr



INTERSTICE SARL
urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 avenue Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

■ Coordonnées du Maître d'ouvrage

COMMUNE DE LENS-LESTANG

30 Montée de la mairie

26 210 LENS LESTANG

Tél. 04.75.31.91.29

Mail : mairie@lens-lestang.fr

Procédure menée sous l'autorité de : Monsieur François FAURE, Maire de LENS-LESTANG

■ Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Lens-Lestang dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2019. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour.

■ Objet de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a pour objet la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lens-Lestang. Cette modification a pour objectifs de :

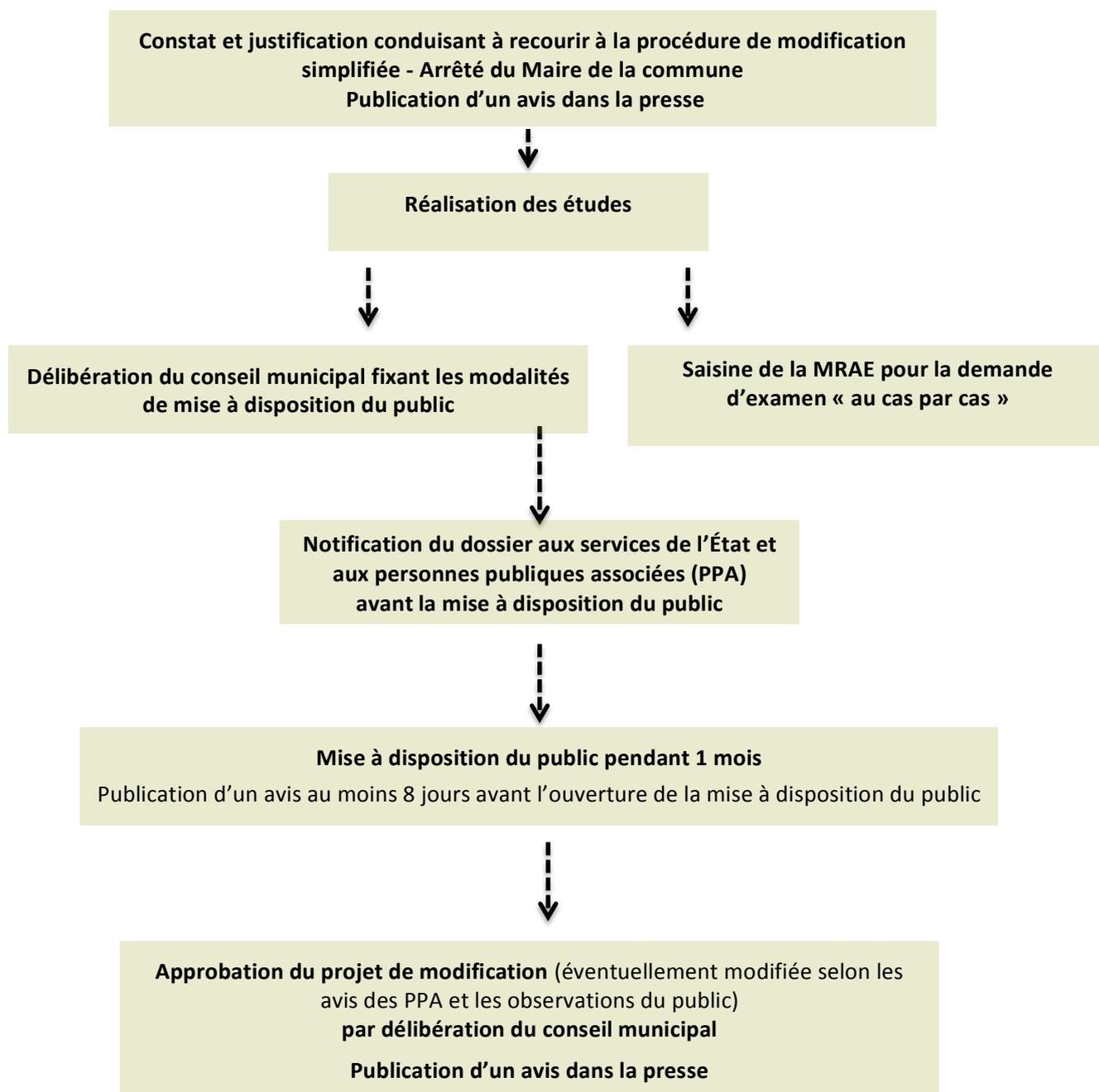
- Faire évoluer l'Orientation d'aménagement et de programmation de « Marion Est »
- Mettre en compatibilité le règlement du PLU sur le volet « commerce » suite la révision du SCOT des Rives du Rhône approuvée le 28 novembre 2019 ;
- Rectifier des erreurs matérielles relatives au périmètre de l'espace boisé classé sur le secteur du réservoir et sur une zone Ns;
- Adapter le règlement écrit pour améliorer l'écriture de certains articles et faciliter leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

■ Principales étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- Rédaction du projet de modification simplifiée et de l'exposé des motifs
- Notification du projet au Préfet et aux Personnes Publiques Associées
- Saisine de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAE) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour connaître si la modification simplifiée sera soumise ou non à évaluation environnementale
- Délibération du Conseil Municipal précisant les modalités selon lesquelles le dossier de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public afin de recueillir ses observations
- Mesures de publicité
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'un mois minimum avec ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations
- Clôture de la consultation : A l'issue de la consultation publique, un bilan de la mise à disposition sera réalisé. Le projet de modification simplifiée du PLU pourra alors faire l'objet de rectifications le cas échéant pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation ou être approuvé par le conseil municipal en l'état ou être abandonné.
- Délibération d'approbation du Conseil Municipal qui marque l'achèvement de la procédure
- Transmission au Préfet de la délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU qui lui est annexé, en vue du contrôle de légalité
- Mesures de publicité

■ Schéma de la procédure de modification simplifiée



■ Mention des textes qui régissent la procédure de modification simplifiée

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...). »

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée (...) par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (...) »

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 (...), la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une **procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

« Avant (...) la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. (...) »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées (...) par l'organe délibérant de l'établissement public compétent (...) et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...) »

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme

■ Avis des personnes publiques associées et consultées



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques**

Pôle aménagement

Affaire suivie : Nadège GOUNON

Tél. : 04 81 66 81 20

ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Ref : LET SATR/PA 2022-115

REÇU en Mairie Le

15 AVR. 2022

La préfète

Valence, le

12 AVR. 2022

à

Monsieur le Maire

30 Montée de la mairie
26 210 LENS LESTANG

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lens-Lestang

Par réception du dossier reçu le 17 mars 2022 en Préfecture, vous m'avez notifié la modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette procédure de modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Elle porte sur différents points :

- La modification de l'OAP « quartier Marion » et du règlement associé ;
- La mise en compatibilité avec le SCOT en supprimant la possibilité d'installer des commerces en dehors du centre-ville ;
- La modification du règlement écrit (Modifications des dispositions concernant : les hauteurs en zone UA et UD, les toitures en zones UA, UD AUo, A et N, les haies en zones UA, UD, AUo, A et N, le stationnement en zone UA et les résidences démontables en zone N) ;
- La mise à jour du cadastre ;
- la correction du périmètre du zonage NS1 ;
- La correction de la trame « Espaces Boisés Classés » (« EBC »).

Les modifications apportées à l'OAP « quartier Marion » et au règlement associé appelle une remarque de ma part. En effet, la loi Climat et Résilience impose la mise en place d'un échancier dans les OAP. Il est donc demandé d'indiquer les nouvelles échéances d'urbanisation des secteurs AUo1 et AUo2 (par exemple les priorités d'urbanisation, un calendrier prévisionnel...).

Vous réduisez le périmètre de la trame « EBC ». Vous indiquez qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle délimitant cette trame sur des parcelles non boisées accueillant des réservoirs d'eau potable et le chemin d'accès. Cependant, la trame EBC que vous souhaitez retirer est plus importante que le périmètre non boisé du secteur. De plus, dans le PLU opposable, il n'est pas fait référence de la volonté de retirer la trame « EBC » sur ce secteur, ce qui montrerait qu'il s'agit d'une erreur. Cette évolution, notamment pour la partie actuellement boisée, devrait donc être traitée dans le cadre d'une procédure de révision allégée.

Les autres évolutions de votre PLU portées par cette modification simplifiée n'apportent aucune remarque de ma part.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet de modification simplifiée du PLU, avec les recommandations suivantes :

- Intégrer un échancier aux secteurs AUo1 et AUo2 ;
- Mettre en œuvre une procédure de révision allégée afin de réduire l'espace boisé classé.

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires,

La Directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI

REÇU en Mairie Le
- 1 AVR. 2022

MAIRIE
Monsieur François FAURE
Maire de Lens Lestang
30 Montée de la mairie
26210 LENS LESTANG

Vienne, le 28 Mars 2022

Objet : Consultation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lens Lestang

Ref. PDL/JL/AM 22 03 C 014

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu les documents de la modification simplifiée n°1 de votre PLU en date du 14 mars 2022 et je vous en remercie.

Ce dossier concerne les points suivants :

- Modifier l'OAP « Quartier Marion Est » au regard des études de faisabilité menées sur ce secteur,
- Mettre en compatibilité le PLU avec la révision du Scot des Rives du Rhône approuvée le 28 novembre 2019 sur le volet « commerce »,
- Corriger une erreur matérielle,
- Adapter le règlement écrit pour améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme

Concernant le 1^{er} point nous regrettons la suppression du principe d'habitat intermédiaire, forme d'habitat plus compact permettant d'optimiser l'espace réservé aux jardins. Vis-à-vis de la programmation, le précédent projet ne ciblait pas les besoins de productions de logements sociaux sur le secteur, celui-ci permettra désormais de répondre confortablement aux objectifs fixés dans le PLH intercommunal. Nous attirons simplement votre attention sur l'équilibre de l'offre à produire sur la commune et sa cohérence avec le PLH intercommunal pour les années à venir.

Concernant la mise en compatibilité avec le volet commerce du Scot, le Scot préconise de n'autoriser le commerce sur Lens-Lestang qu'uniquement dans le centre-bourg resserré. L'interdiction de la création de commerces nouveaux dans la zone UDc, et plus globalement en zone UD secteur d'extension du centre bourg et de hameaux, permet de répondre en partie aux prescriptions du Scot.

Le commerce de moins de 400 m² de surface de plancher reste autorisé dans la zone UA qui correspond au secteur du centre-bourg. Celle-ci apparaît toutefois très étendue ce qui ne permet pas de s'assurer du renforcement de la centralité commerciale. Aussi, afin de renforcer la compatibilité du PLU avec le Scot, nous vous recommandons de créer un sous-secteur dans la zone UA, secteur concentrant aujourd'hui les commerces et services, où le commerce de moins de 400 m² de surface de plancher serait autorisé. Et ainsi d'interdire le commerce dans les parties les moins centrales de la zone UA.

Les autres modifications n'appellent pas de remarques particulières du SCoT.

Après analyse du dossier, je vous informe qu'en l'état, les modifications apportées au PLU pour la mise en comptabilité avec le SCoT sur le volet commercial seront compatibles sous réserve d'une redéfinition plus fine du secteur de centralité commerciale.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la redéfinition de l'enveloppe préférentielle pour l'accueil commercial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône




REÇU en Mairie Le
11 AVR. 2022

MONSIEUR FRANCOIS FAURE
MAIRE
MAIRIE DE LENS-LESTANG
30 MONTEE DE LA MAIRIE
26210 LANS-LESTANG

Saint-Vallier, le **08 AVR. 2022**

Objet : Avis de la CCPDA sur modification simplifiée n°1 du PLU
Affaire suivie par : Audrey Armissoglio
Tel : 04 27 45 20 13
Courriel : a.armissoglio@portededromardeche.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune, que nous avons réceptionné le 14 mars 2022 et je vous en remercie.

Je vous félicite d'avoir profité de cette procédure, initialement envisagée pour assurer la faisabilité d'une opération de logements, pour mettre en compatibilité votre PLU avec le volet Commerce du SCOT des Rives du Rhône.

Ainsi, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche émet un **AVIS FAVORABLE** sur la modification simplifiée n° 1 de votre PLU.

Les services de la Communauté de communes sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Au bis,

Pierre JOUVET
Président de Porte de DrômArdèche
Maire de Saint-Vallier





LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU en Mairie Le
- 7 AVR. 2022

- MARIE PIERRE MOUTON
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur François FAURE
Maire
MAIRIE DE LENS LESTANG
30 Montée de la Mairie
26210 LENS LESTANG

MPM/BP/AM/D2202292

A Valence, le - 6 AVR. 2022

↳ Valérie Bernard
le 7/04/22

Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L153.40 du code de l'urbanisme, vous avez transmis au Département le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENS LESTANG.

Après étude des documents, je vous fais part des observations suivantes :

AU TITRE DES DÉPLACEMENTS

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cette OAP prévoit le développement d'un futur quartier à dominante d'habitat de part et d'autre de la rue de Marion qui débouche sur la RD 137, dite route du Grand-Serre. 17 logements sont prévus, de type habitat groupé/maison de ville, ce qui pourrait accroître sensiblement le trafic routier au niveau du carrefour rue de Marion / RD 137. Le débouché sur la RD 137, en pente marquée et en biseau prononcé, ne présente pas des conditions de sécurité optimum. Aussi, il convient de conseiller à la commune de LENS LESTANG d'envisager son aménagement pour l'adapter au surcroît de trafic généré par cette nouvelle zone d'habitat.

AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) ET DE LA POLITIQUE SPORTS DE NATURE

La commune est traversée par plusieurs itinéraires et des chemins inscrits au PDIPR, notamment dans les zones concernées par la présente procédure de modification. Ainsi, il est nécessaire de veiller à la conservation des itinéraires de pratique de sports de nature existants, leurs accès, leur espaces de stationnement, ainsi que le balisage et la signalétique afférents à ces derniers (carte jointe).

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Compte-tenu des développements ci-dessus, le Département émet un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune du LENS LESTANG, sous réserve de la prise en compte des observations.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.



Marie-Pierre MOUTON

Copie pour information à :

Madame Elodie DEGIOVANNI – Préfète de la Drôme

Madame Emmanuelle ANTHOINE et Monsieur David BOUVIER – Conseillers départementaux du Canton de DRÔME DES COLLINES.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.

LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

HÔTEL DU DÉPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TÉL : 04 75 79 26 26

ladrome.fr

Zimbra

mairie@lens-lestang.fr

ARS avis modification simplifiée PLU

De : Olivia EAP (ARS-ARA/DTARS-26/POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES) <olivia.eap@ars.sante.fr>

jeu., 24 mars 2022 09:50

📎 2 pièces jointes

Objet : ARS avis modification simplifiée PLU

À : mairie@lens-lestang.fr

Cc : Virginie GAUTIER (ARS-ARA/DTARS-26/POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES) <Virginie.GAUTIER@ars.sante.fr>

Bonjour,

Nous avons reçu et répondu à une sollicitation de la DREAL concernant la modification simplifiée du PLU de Lens-Lestang.

L'ARS n'a émis qu'une remarque concernant la prise en compte de l'ambrosie. En effet, les constructions prévues vont laisser des terrains nus et l'ambrosie se saisit des opportunités. Cette plante est une espèce exotique envahissante et allergisante. Aussi, il conviendra de respecter l'arrêté du 5 Juillet 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie en Drôme.

Finalement, l'évaluation environnementale ne nous semble pas nécessaire.

Cordialement,

Olivia EAP

Gestionnaire en santé environnement

Direction santé environnement – Pole de santé publique

04 26 20 91 56

241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Lens-Lestang (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2589

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2589, présentée le 25 février 2022 par la commune de Lens-Lestang (26), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Lens-Lestang (Drôme) d'une population de 891 habitants en 2019 sur une superficie de 16,41 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DromArdèche et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des rives du Rhône qui la qualifie de village du secteur des vallées de la Bièvre et de la Valloire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de modifier le secteur AUo2 de l'OAP « Quartier Marion », afin notamment de :
 - permettre la création de dix logements locatifs sociaux, en habitat individuel de type R+1, au lieu de huit initialement prévus, sur le même périmètre, soit 3 600 m² ;
 - de diminuer le recul par rapport à l'impasse de Regrimet au nord du projet, de 15 m à 5 m ;
 - de déplacer la voie piétonne de façon à la faire passer au centre de l'opération ;
- de corriger deux erreurs matérielles impliquant :
 - la suppression de 2 670 m² d'espaces boisés classés (EBC) recouvrant des parcelles non boisées, accueillant les réservoirs d'eau potable de la commune et leur chemin d'accès ;
 - le remplacement d'un secteur Ns non défini dans le règlement par un secteur Ns1 identifiant les prairies et landes de pelouses sèches ;

- de mettre en compatibilité le règlement du PLU suite à la révision du Scot des rives du Rhône, en interdisant les commerces en zone UD, et en supprimant le secteur UDc où les commerces étaient déjà interdits ;
- d'adapter le règlement écrit sur divers points relatifs aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant la localisation de l'OAP « Quartier Marion » :

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chambarans », qui couvre également le centre du village ;
- en dehors du secteur d'inondation lié au ruisseau de Lentiol ;
- en zone d'aléa très faible aux incendies ;
- dans une zone raccordée aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées et d'électricité ;

Considérant qu'il est annoncé que la ressource en eau potable est suffisante pour accueillir deux habitations supplémentaires dans le secteur AUo2 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée concerne principalement une zone AU déjà identifiée dans le PLU, et ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2589, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).